



GROUPE  
CONSEIL  
UDA



DÉVELOPPER, DANS LE RESPECT DES MILIEUX

---

ADDENDA 3 - ENGAGEMENTS  
N° DOSSIER MELCCFP : 3211-10-027

---

# Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM

Demande déposée au ministre de l'Environnement,  
de la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs

---

FÉVRIER 2024

---

FILIALES DU GROUPE CONSEIL UDA





# Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM

FÉVRIER 2024

Préparée par **Groupe Conseil UDA inc.**  
pour Énergir, s.e.c.

Ronald Haddad, ing., PMP  
Directeur exécutif – Projets majeurs  
Énergir, s.e.c.

Date : 27 février 2024

N° dossier UDA : 32639-500





## Table des matières

<b>1</b>	<b>MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>1-1</b>
<b>2</b>	<b>ENGAGEMENT.....</b>	<b>2-2</b>
2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALE .....	2-2
2.2	Plan des mesures d'urgence.....	2-2
2.3	Reboisement .....	2-3
2.4	Protection des prises d'eau et des puits .....	2-4
2.5	Milieu agricole .....	2-5
2.6	Espèces floristiques à statut particulier.....	2-7
2.7	Milieux humides et hydriques .....	2-9
2.8	Faune .....	2-13
2.9	Patrimoine archéologique .....	2-16
2.10	Démantèlement .....	2-16
2.11	Conciliation des usages .....	2-17



## 1 MISE EN CONTEXTE

Énergir, s.e.c. (Énergir) projette de construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR) sur le territoire des villes de Mirabel et de Sainte-Sophie. Plus précisément, le Projet consiste à raccorder le futur complexe de valorisation de biogaz et de biométhanisation devant être construit par WM sur le LET de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc TQM. D'une part, ce Projet permettra à WM de valoriser les biogaz captés et générés par le LET et de valoriser les matières organiques résiduelles. D'autre part, ce Projet permettra à Énergir d'injecter et d'accroître la quantité de GNR disponible dans une démarche de réduction des émissions de GES de la société québécoise et de ses clients.

L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) requise dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE), et exigée en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) a été déposée le 12 décembre 2022, auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

À la suite de l'analyse de l'EIE, le 3 mars 2023, le MELCCFP a transmis à Énergir une première série de questions pour lesquelles des réponses ont été fournies dans l'Addenda 1. Une deuxième série de questions a été transmise à Énergir le 9 juin 2023. Ces questions visent à obtenir certaines précisions sur les informations fournies dans l'Addenda 1 et à faire un suivi sur les questions qui concernent la réalisation d'inventaires complémentaires. Les réponses ont été fournies dans l'Addenda 2 de l'EIE.

Le MELCCFP a transmis à Énergir le 19 février 2024 des demandes d'engagements. L'objectif de cet Addenda 3 est donc de confirmer les engagements pris par Énergir pour le Projet. Les demandes du MELCCFP sont présentées en bleu italique, suivies des engagements formels d'Énergir.

## 2 ENGAGEMENT

### 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALE

1. Lors du dépôt de chacune des demandes d'autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE), l'initiateur doit présenter, sous la forme d'un tableau de concordance, l'ensemble des mesures d'atténuation, des engagements et des conditions d'autorisation présentés dans le cadre de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), s'appliquant à chacune des activités à réaliser pour cette demande. Ce tableau de concordance doit permettre d'identifier facilement quelles sont les activités à autoriser dans la demande, ses obligations y étant liées ainsi que leurs sources.

*Veillez donc vous engager à transmettre un tableau de concordance lors du dépôt de chacune des demandes d'autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.*

Énergir s'engage à fournir un tableau de concordance lors du dépôt de chacune des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

2. L'initiateur doit transmettre un séquençage de tous les travaux liés au projet par phasage des travaux, incluant la durée prévue pour chaque phase et la période visée. Si des modifications sont apportées au séquençage des travaux, l'initiateur devra transmettre une mise à jour avec chaque demande d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

Sous réserve de l'obtention des divers permis et autorisations requis pour le projet, Énergir prévoit réaliser les travaux selon l'échéancier suivant :

- ▷ Été 2024 : travaux préparatoires du terrain et début de construction;
- ▷ Automne 2024 : poursuite de la construction, installation et raccordement de la conduite;
- ▷ Printemps-été 2025 : remise en état des terrains, lorsque les conditions seront adéquates;
- ▷ Printemps 2026 : plantation d'arbres là où le reboisement est requis.

### 2.2 Plan des mesures d'urgence

3. Un total d'une douzaine d'éléments sensibles, dont cinq sont des bâtiments résidentiels, se trouve dans l'une des deux zones de planification des mesures d'urgence planifiées, ce qui implique une mise à jour du plan des mesures d'urgence (PMU) de l'initiateur. La mise à jour du PMU devra être faite en consultation avec le ministère de la Sécurité publique ainsi qu'avec les municipalités concernées.

*Ainsi, veuillez vous engager à :*

- a) Déposer une mise à jour du PMU faite en consultation avec le ministère de la Sécurité publique ainsi qu'avec les municipalités concernées, au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pour l'exploitation du gazoduc, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement;
- b) Élaborer un plan de communication du risque et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence afin de bien en informer et préparer la population située dans la zone de planification des mesures d'urgence;
- c) Ce plan doit être communiqué à la population située dans la zone de planification des mesures d'urgence avant la mise en exploitation de la conduite, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

Énergir s'engage à déposer une mise à jour du PMU faite en consultation avec le ministère de la Sécurité publique ainsi qu'avec les municipalités concernées, au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE, pour l'exploitation du gazoduc, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

Énergir s'engage à élaborer un plan de communication du risque et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence, afin de bien en informer et préparer la population située dans la zone de planification des mesures d'urgence. Énergir s'engage à communiquer ce plan à la population située dans la zone de planification des mesures d'urgence avant la mise en exploitation de la conduite, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

## 2.3 Reboisement

4. *À la fin des travaux de déboisement, un bilan des pertes temporaires et permanentes devra être déposé afin de déterminer précisément la superficie forestière totale à compenser. Veuillez vous engager à déposer au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) un bilan des pertes temporaires et permanentes au plus tard six mois suivant la fin des travaux de déboisement.*

Énergir s'engage à déposer au MELCCFP un bilan des pertes temporaires et permanentes au plus tard six (6) mois suivant la fin des travaux de déboisement.

5. *L'initiateur s'est engagé à déposer un plan de reboisement au plus tard à la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. L'initiateur s'est également engagé à suivre les recommandations du tableau intitulé Recommandations pour les projets de reboisement en étude d'impact du ministère des Ressources naturelles et Forêts (MRNF) présenté à l'annexe A pour réaliser ses travaux de reboisement. En réponse à la QC2 5, l'initiateur mentionne qu'il réalisera un programme de suivi environnemental du succès du reboisement pendant 10 ans suivant la réalisation du plan de reboisement pour la compensation des pertes de superficies forestières. Or, l'initiateur n'a pas précisé quand il entend déposer pour approbation ce programme de suivi.*

*Veuillez donc vous engager à déposer, pour approbation, un programme de suivi environnemental du succès du reboisement lié aux compensations des pertes permanentes de superficies forestières, incluant les pertes de friches arbustives et arborescentes, lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement. Veuillez également vous engager à déposer au MELCCFP les rapports de suivi environnemental du succès reboisement au plus tard lors du premier trimestre suivant l'année de chaque suivi (1, 4 et 10 ans) et effectuer des correctifs si le taux de succès des plantations ne correspond pas aux modalités établies avec le MRNF.*

Énergir s'est engagé à suivre, dans la mesure du possible, les recommandations du tableau intitulé *Recommandations pour les projets de reboisement en étude d'impact* du ministère des Ressources naturelles et Forêts (MRNF), pour réaliser ses travaux de reboisement.

Énergir s'engage à déposer, pour approbation, un programme de suivi environnemental du succès du reboisement lié aux compensations des pertes permanentes de superficies forestières, incluant les pertes de friches arbustives et arborescentes, lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

Énergir s'engage également à déposer au MELCCFP les rapports de suivi environnemental du succès reboisement au plus tard lors du premier trimestre suivant l'année de chaque suivi (1, 4 et 10 ans), et effectuer des correctifs si le taux de succès des plantations ne correspond pas aux modalités établies avec le MRNF.

*6. L'initiateur s'est engagé à compenser toutes pertes temporaires et permanentes de superficies forestières liées aux travaux, incluant les pertes de friches arbustives et arborescentes. L'initiateur s'est également engagé à suivre les recommandations du tableau intitulé Recommandations pour les projets de reboisement en étude d'impact du MRNF, présenté à l'annexe A, pour réaliser ses travaux de reboisement.*

*Ainsi, veuillez vous engager à :*

- a) Déposer, pour approbation, un programme de remise en état des lieux lié aux pertes temporaires de superficies forestières, incluant la plantation de friches arbustives et arborescentes, au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement;*
- b) Réaliser un programme de suivi environnemental du succès de la remise en état sur une durée minimale de trois (3) ans. Ce programme devrait permettre de vérifier l'efficacité de la remise en état en mesurant notamment le taux de survie des individus plantés;*
- c) Déposer, pour approbation, ce programme de suivi au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement;*
- d) Déposer au MELCCFP les rapports de suivi environnemental de la remise en état des lieux liée aux pertes temporaires de peuplement forestier au plus tard lors du premier trimestre suivant l'année de chaque suivi (1 et 3 ans);*
- e) Mettre en place les mesures associées aux pertes permanentes si le taux de succès des plantations à l'an 3 ne correspond pas aux modalités établies avec le MRNF.*

Énergir s'engage à :

- ▷ Déposer, pour approbation, un programme de remise en état des lieux lié aux pertes temporaires de superficies forestières, incluant la plantation de friches arbustives et arborescentes, au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement;
- ▷ Réaliser un programme de suivi environnemental du succès de la remise en état sur une durée minimale de trois (3) ans. Ce programme devrait permettre de vérifier l'efficacité de la remise en état en mesurant notamment le taux de survie des individus plantés;
- ▷ Déposer, pour approbation, ce programme de suivi au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement;
- ▷ Déposer au MELCCFP les rapports de suivi environnemental de la remise en état des lieux liée aux pertes temporaires de peuplements forestiers au plus tard lors du premier trimestre suivant l'année de chaque suivi (1 et 3 ans);
- ▷ Mettre en place les mesures associées aux pertes permanentes si le taux de succès des plantations à l'an 3 ne correspond pas aux modalités établies avec le MRNF.

## 2.4 Protection des prises d'eau et des puits

*7. Le seuil vibratoire applicable au droit de puits privés est fixé à 50 mm/sec. En cas de dynamitage à proximité de puits d'alimentation en eau potable, un suivi sismique devrait être réalisé afin d'en assurer une conformité des vibrations avec le seuil applicable.*

*Veillez donc vous engager à réaliser un suivi sismique, en cas de dynamitage à proximité de puits d'alimentation en eau potable, afin d'assurer une conformité des vibrations avec le seuil applicable de 50 mm/sec.*

Énergir s'engage à réaliser un suivi sismique, en cas de dynamitage à proximité de puits d'alimentation en eau potable, afin d'assurer une conformité des vibrations avec le seuil applicable de 50 mm/sec.

8. À la section 7.3.3.3 Principales mesures d'atténuation de l'étude d'impact, il est indiqué que l'initiateur entend « offrir aux propriétaires de puits situés dans un rayon de 100 m du Projet la possibilité de participer à un programme de suivi des puits domestiques avant la réalisation des travaux pour déterminer les conditions de qualité et quantité d'eau préalables à la construction ». Au Tableau 9-1 Portée préliminaire du programme de suivi environnemental, pour la composante eau souterraine, l'objectif du suivi vise à s'assurer de la qualité des eaux potables et du rendement des puits dans un rayon de 100 m de la conduite. En réponse à la QC-72, il est indiqué que l'initiateur s'inspira de la Fiche d'information : inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine du MELCCFP pour la caractérisation des puits. De plus, l'initiateur s'est engagé à remettre en état, en forer de nouveaux, ou à fournir de l'eau potable advenant que les travaux aient un impact négatif sur la qualité ou la quantité de l'eau des puits situés dans un rayon de 100 m de part et d'autre de la conduite ainsi que tout autre puits non identifié jusqu'à présent qui pourrait être affecté par les travaux.

*Veillez vous engager à présenter les mesures d'atténuation et de protection à mettre en place afin d'assurer la protection des sources d'approvisionnement en eau, lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement. Ces mesures doivent être applicables pour toutes catégories de prélèvement d'eau, qu'elle soit de nature municipale ou privé. Également, dans le cas où des impacts négatifs qualitatifs ou quantitatifs seraient démontrés dans les puits suivis, l'initiateur devrait déposer, au même moment, les mesures correctives qu'il entend mettre en œuvre.*

Énergir s'engage à présenter les mesures d'atténuation et de protection à mettre en place afin d'assurer la protection des sources d'approvisionnement en eau, lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement. De plus, Énergir s'engage à présenter au MELCCFP, les mesures correctives qu'il entend mettre en œuvre dans le cas où des impacts négatifs qualitatifs ou quantitatifs seraient démontrés dans les puits suivis lorsque de telles situations seront observées.

## 2.5 Milieu agricole

9. L'initiateur s'est engagé à réaliser la remise en état des emprises en terres agricoles impactées par les travaux de construction de la conduite projetée. Afin que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) puisse émettre des recommandations sur ces travaux de remise en état des sols agricoles, l'initiateur doit également déposer un protocole de remise en état des sols agricoles, incluant un échéancier de réalisation des travaux.

*Veillez vous engager à déposer un protocole de remise en état des sols agricoles réalisés par un professionnel accrédité (ex. : agronome) au MELCCFP, au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE nécessitant des travaux en terre agricole. Veillez également vous engager à réaliser un programme de surveillance des travaux de remise en état des sols agricoles par un professionnel accrédité.*



*Un rapport de surveillance des travaux de remise en état des sols agricoles doit être déposé au MELCCFP au plus tard lors du premier trimestre suivant l'année de réalisation des travaux de remise en état des sols agricoles. Ce rapport doit permettre de vérifier que le protocole de remise en état des sols agricoles a été respecté. Advenant l'impossibilité de respecter chaque étape présentée dans ce protocole, l'initiateur doit expliquer les mesures correctives et alternatives mises en place et les justifier.*

Énergir s'engage à déposer un protocole de remise en état des sols agricoles, réalisés par un professionnel accrédité (ex. : agronome) au MELCCFP, au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE, nécessitant des travaux en terre agricole. Énergir s'engage également à réaliser un programme de surveillance des travaux de remise en état des sols agricoles par un professionnel accrédité. Un rapport de surveillance des travaux de remise en état des sols agricoles sera déposé au MELCCFP au plus tard lors du premier trimestre suivant l'année de réalisation des travaux de remise en état des sols agricoles. Ce rapport doit permettre de vérifier que le protocole de remise en état des sols agricoles a été respecté. Advenant l'impossibilité de respecter chaque étape présentée dans le protocole, Énergir expliquera les mesures correctives et alternatives qui auront été mises en place.

*10. L'initiateur s'est également engagé à réaliser un suivi agronomique des terres agricoles touchées par les travaux, incluant notamment un suivi des rendements des terres agricoles sur deux (2) ans suivant la réalisation des travaux. Toutefois, le MAPAQ considère que ce type de suivi doit être étendu sur une période minimum de sept (7) ans puisque des répercussions sont parfois observées bien au-delà de la période proposée de deux ans. Toutes mesures d'atténuation particulières ou correctives mises en place doivent également être présentées et justifiées ainsi que le géoréférencement de tous les secteurs affectés en milieu agricole. L'initiateur doit également déposer un rapport de suivi annuel réalisé par un professionnel accrédité au MELCCFP au plus tard pendant le premier trimestre suivant chaque année de suivi.*

*Advenant des problématiques de rendement attribuables à la conduite projetée ou des aires de travail temporaires (ex. : mauvaises conditions d'enracinement, compaction, etc.) au-delà de sept ans, le suivi agronomique des sols agricoles pourrait devoir se poursuivre et des mesures correctives pourront être exigées.*

*Ainsi, veuillez vous engager à :*

- a) Réaliser un programme de suivi agronomique des rendements des terres agricoles pour une durée minimale de sept ans suivant la mise en exploitation de la conduite par un professionnel accrédité. Ce programme doit permettre de vérifier que les rendements de toutes les superficies en terres agricoles affectées par le projet ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. En cas contraire, l'initiateur devra mettre en place les mesures correctives nécessaires;*
- b) Inclure à ce programme de suivi agronomique les éléments suivants :*
  - Une section pour le suivi des rendements des terres agricoles incluant une validation de la profondeur d'une zone compactée à l'aide d'un profil de sol afin d'assurer un décompactage sur une profondeur minimale de 10 cm sous la zone compactée;*
  - Le géoréférencement de tous les secteurs affectés en milieu agricole, incluant la localisation des différents équipements liés au projet.*
- c) Déposer, pour approbation, ce programme de suivi agronomique au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.*

d) Déposer au MELCCFP un rapport de suivi agronomique annuel, réalisé par un professionnel accrédité, au plus tard au premier trimestre suivant la fin de chaque année de suivi. Ces rapports de suivi doivent inclure des mesures correctives dans l'éventualité où les résultats de ce programme de suivi pour les terres agricoles impactées par le projet ne permettraient pas de démontrer le retour à des rendements équivalents aux surfaces témoins.

Énergir s'engage à réaliser un programme de suivi agronomique des rendements des terres agricoles pour une durée minimale de sept (7) ans suivant la mise en exploitation de la conduite par un professionnel accrédité. Ce programme doit permettre de vérifier que les rendements de toutes les superficies en terres agricoles affectées par le projet ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. En cas contraire, Énergir mettra en place les mesures correctives nécessaires. Énergir s'engage à déposer, pour approbation, ce programme de suivi agronomique au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

Ce programme de suivi agronomique inclura les éléments suivants :

- ▷ Une section pour le suivi des rendements des terres agricoles, incluant une validation de la profondeur d'une zone compactée à l'aide d'un profil de sol afin d'assurer un décompactage sur une profondeur minimale de 10 cm sous la zone compactée;
- ▷ Le géoréférencement de tous les secteurs affectés en milieu agricole, incluant la localisation des différents équipements liés au projet.

Finalement, Énergir s'engage à déposer au MELCCFP un rapport de suivi agronomique annuel, réalisé par un professionnel accrédité, au plus tard au premier trimestre suivant la fin de chaque année de suivi. Ces rapports de suivi doivent inclure des mesures correctives, dans l'éventualité où les résultats de ce programme de suivi pour les terres agricoles impactées par le projet ne permettraient pas de démontrer le retour à des rendements équivalents aux surfaces témoins.

## 2.6 Espèces floristiques à statut particulier

11. Les inventaires floristiques ont confirmé qu'il n'y a aucun érable noir ou noyer cendré qui seront affectés par les travaux projetés. Cependant, des impacts potentiels persistent pour une seule occurrence d'ail des bois qui comporterait 3 spécimens. À ce sujet, l'initiateur s'engage à soumettre au MELCCFP un plan de transplantation. À titre informatif, l'ail des bois peut être relocalisé sous certaines conditions du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats. Ainsi, veuillez soumettre dès maintenant un plan de transplantation au MELCCFP des 3 spécimens d'ail des bois.

*Il est important de souligner que dans l'éventualité où une espèce floristique à statut menacée ou vulnérable pourrait être impactée par le projet, l'évitement est la seule mesure possible. Le cas échéant, l'initiateur devra présenter une modification de son projet permettant d'éviter complètement les impacts sur une espèce floristique menacée ou vulnérable, dont notamment l'érable noir.*

Énergir prend note de ces exigences et s'engage à soumettre au MELCCFP, dans les meilleurs délais et avant le 1<sup>er</sup> avril, un plan de transplantation pour l'ail des bois, respectant les conditions du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats. Tel que stipulé dans le Règlement, les activités de transplantation doivent avoir lieu entre le 15 avril et le 15 juin. Par ailleurs, comme exigé, un rapport d'activité sera transmis par voie électronique au MELCCFP, en utilisant les formulaires ou les gabarits disponibles sur le site Internet, dans les 30 jours suivant la transplantation.

12. Bien qu'aucun érable noir ne soit présent dans la zone de construction projetée du projet (ZCP), l'initiateur devra s'assurer de mettre en œuvre des mesures de mitigations dans le but d'assurer la protection des cinq érables noirs situés à proximité immédiate des aires de travail temporaire. Comme des spécimens se trouvent en bordure de la ZCP, ces derniers devront être clairement balisés et isolés avant le début des travaux. La limite de la ZCP située près des individus devra être délimitée à l'aide d'une clôture sur une longueur linéaire de 20 m de part et d'autre de la localisation de chacun des spécimens relevés. Les distances, par rapport à la ZCP, spécifiées au tableau 2-1 de l'addenda 2 à l'étude d'impact doivent être respectées.

*Veillez donc vous engager à baliser et isoler les individus d'érables noirs tels que présentés précédemment (clôture linéaire de 20 m). Veuillez également vous engager à respecter les distances, par rapport au ZCP, spécifiées et présentées au tableau 2-1 de l'addenda 2 à l'étude d'impact.*

*Veillez vous engager à déposer dès maintenant le détail des mesures de protection qui seront mises en place, dans le respect notamment de la norme BNQ 0605-100/2019 et des meilleures pratiques pour la protection des arbres.*

Énergir s'engage à baliser et isoler les individus d'érables noirs tels que présentés précédemment, soit par l'installation d'une clôture linéaire de 20 m de part et d'autre de la localisation de chacun des spécimens relevés. Énergir s'engage également à respecter les distances, par rapport au ZCP, spécifiées et présentées au tableau 2-1 de l'addenda 2 à l'étude d'impact, soit entre 4 et 6,7 m selon le cas.

Il est à noter que les spécimens d'érable noir relevés à proximité du ZCP se trouvent à une distance suffisamment éloignée de celle-ci, de sorte que leur zone de protection optimale (ZPO) calculée selon les recommandations de la Norme 0605-100/2019 : *Aménagement paysager à l'aide de végétaux*, publiée par Bureau de normalisation du Québec (BNQ), ne sera pas affectée par les travaux de construction. Selon ladite norme, les passages de la machinerie lourde, l'excavation du sol ainsi que l'entreposage de matériaux d'excavation et de construction sont à proscrire à l'intérieur des ZPO afin de protéger le système racinaire, le tronc des arbres et d'éviter la compaction inutile du sol. Ainsi, il est jugé que les mesures de mitigation déjà proposées, c.-à-d. d'identifier clairement les spécimens et d'installer, à la limite de la ZCP, une clôture sur une longueur linéaire de 20 m de part et d'autre de la position de chacun des spécimens, sont suffisantes pour éviter tout impact potentiel sur ceux-ci.

13. En lien avec la réponse à QC2-4, l'initiateur mentionne qu'un spécimen de noyer cendré se situe à 3 m de l'emprise permanente et serait vulnérable lors des travaux. L'initiateur devra mettre en place des mesures d'évitement pour préserver cet individu qui semble être résistant au chancre du noyer cendré. L'initiateur sera tenu de fournir une justification détaillée advenant qu'il estime que l'élagage ou l'abattage de cet individu ne peut être évité.

*Veillez vous engager à présenter, pour approbation, des mesures d'évitement à mettre en place pour préserver l'individu de noyer cendré situé à 3 m de l'emprise permanente au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement. Advenant que l'élagage ou l'abattage de cet individu ne puisse être évité, veuillez vous engager à fournir une justification détaillée au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.*

Énergir s'engage à présenter, pour approbation, des mesures d'évitement à mettre en place pour préserver l'individu de noyer cendré situé à 3 m de l'emprise permanente au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement. Advenant que l'élagage ou l'abattage de cet individu ne puisse être évité, Énergir s'engage à fournir une justification détaillée au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

## 2.7 Milieux humides et hydriques

14. Le MELCCFP ne peut pas évaluer l'impact final de la conduite souterraine qui se retrouverait en milieux humides et hydriques (MHH). Soulignons notamment que les travaux de remise en état des MHH doivent permettre le retour à l'état initial de ces trois composantes (sol, eau et végétation).

*Le MELCCFP considère donc que toute la largeur de la tranchée associée à la canalisation souterraine doit être considérée comme une perte permanente. Dans la négative, l'initiateur doit démontrer comment la remise en état proposée de chacune des trois composantes déterminantes des MHH permet un retour à l'état initial de ces milieux.*

*Par conséquent, les superficies de MHH affectées de façon permanente et temporaire, ainsi que la remise en état proposée devront faire l'objet d'une analyse supplémentaire dans le cadre des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.*

*Ainsi, veuillez déposer une mise à jour des pertes permanente et temporaire en MHH, incluant les pertes permanentes en MMH pour l'ensemble de la largeur de la tranchée associée à la conduite souterraine afin d'obtenir un bilan des pertes de MHH conservateur. Veuillez également vous engager à déposer un bilan révisé des pertes permanentes et temporaires en MHH lors de chacune des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement. Veuillez aussi vous engager à inclure à ce bilan révisé une démonstration de la remise en état des trois composantes déterminantes des MHH (sol, eau et végétation), advenant que l'initiateur soutienne que les pertes de MHH liées à l'emprise de la conduite souterraine sont temporaires plutôt que permanente.*

Dans un premier temps, Énergir est d'avis que les impacts devant être compensés devraient se limiter aux pertes permanentes comme le mentionne la condition 2 du décret n° 401-2020, émis dans le cadre du projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay sur le territoire de la ville de Saguenay, mentionne :

« Énergir, s.e.c. doit compenser l'atteinte aux milieux humides occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet, selon les modalités prévues à la présente condition. Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides, incluse dans les documents cités à la condition 1, doit être déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser l'ensemble des pertes de milieux humides, notamment celles attribuables à la construction du poste de vannes et du poste de livraison, une contribution financière sera exigée à Énergir, s.e.c. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent des pertes de milieux humides. »

Énergir réitère donc que l'application de méthodes de travail et de mesures d'atténuation adaptées permet de conserver le caractère intrinsèque des milieux humides présents dans l'emprise permanente et les aires de travail. Des pertes de milieux humides sont uniquement attendues par l'aménagement de la gare de raclage et du chemin d'accès permanent.

Une évaluation des impacts sur les milieux humides est réalisée en fonction des dispositions du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH). L'évaluation relative aux milieux humides tient compte des caractéristiques relevées lors des inventaires au terrain. En fonction des critères décrits dans le RCAMHH pour établir le facteur représentant le mieux l'état initial, l'analyse tient compte des trois (3) composantes concernées: végétation, sol et eau.

La majorité des milieux humides répertoriés sont considérés « non dégradés », en fonction des critères d'établissement de l'état initial de la partie affectée du milieu. En effet, une végétation typique des milieux humides a été constatée dans les superficies inventoriées. L'impact de l'activité sur les milieux humides au droit de la gare de raclage et du chemin d'accès permanent est évalué à « très élevé », car une perte (sol, eau et végétation) de superficies humides sera engendrée par ces deux composantes du Projet. Toutefois, pour l'emprise permanente et les aires de travail temporaires et supplémentaires, le bilan des impacts s'avère être « négligeable », considérant qu'aucune perte nette de superficies de milieux humides ne sera engendrée dans ces superficies, que la mise en place de mesures d'atténuation limitera les perturbations durant les travaux et qu'un retour progressif de la végétation d'origine est anticipé, suivant l'ensemencement prévu avec des espèces indigènes adaptées aux conditions humides. Comme mentionné dans l'EIE, une perte permanente de la strate arborescente est toutefois attendue dans l'emprise permanente, pour des raisons d'intégrité et d'entretien du réseau. Aucun changement n'est toutefois anticipé en ce qui concerne le régime hydrologique et le sol en place qui sont deux éléments déterminants dans l'établissement des plantes hydrophytes. La perte du couvert forestier induira une modification au sein de la communauté végétale, tout en maintenant néanmoins une communauté végétale typique des milieux humides.

La majorité des sols caractérisés dans les milieux humides sont considérés hydromorphes, donc « non dégradés », selon les critères du RCAMHH. À l'exception des superficies utilisées pour l'implantation de la gare de raclage et du chemin d'accès permanent discuté précédemment, le bilan des impacts sur les sols s'avère être « négligeable », puisque les sols hydromorphes seront conservés et remis en place. En effet, les méthodes de travail envisagées visent à décaper l'horizon de sol organique et à l'entreposer séparément des autres horizons de sol. Par la suite, les autres horizons de sol sont identifiés selon leurs caractéristiques, et excavés et entreposés de manière séparée. Lors du remblayage de la tranchée, les horizons de sols sont remis dans le même ordre afin de conserver la même structure. Des activités de nivellement et décomptage peuvent avoir lieu avant la remise de l'horizon de surface.

Finalement, selon les milieux en fonction des critères du RCAMHH, l'état initial du régime hydrologique des milieux humides varie, selon les milieux, de « non dégradé » à « peu dégradé », lorsque des ouvrages de drainage (fossés) sont présents dans ou à moins de 30 m de ces derniers. Le bilan des impacts sur l'hydrologie des milieux humides présents dans l'emprise ou les aires de travail temporaires est évalué comme « négligeable », puisque le régime hydrologique est restauré selon les conditions initiales des sites. En effet, lors de la remise en état finale, la topographie des aires de travail et de l'emprise est recrée à son état initial et les éléments de drainage (ex. : fossés et cours d'eau) sont également maintenus.

Comme mentionné précédemment, pour les milieux humides impactés par la gare de raclage et le chemin d'accès permanent, le bilan des impacts est jugé comme « très élevé », puisqu'une perte de milieux humides est attendue et qu'il est possible que des éléments de drainage (ex. : fossés) soient aménagés en bordure des infrastructures prévues.

Les suivis réalisés dans le cadre d'autres projets d'installation de conduites souterraines démontrent un retour aux conditions humides d'origine dans les emprises et les aires de travail.

Énergir s'engage à déposer un bilan des pertes permanentes et temporaires en MHH mis à jour selon la configuration finale du Projet, déterminée lors de l'ingénierie détaillée lors de chacune des demandes d'autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement et à inclure à ce bilan une démonstration de la remise en état des trois (3) composantes déterminantes des MHH (sol, eau et végétation).

*15. L'initiateur s'est engagé à réaliser la remise en état des milieux humides et hydriques impactés par les travaux de construction de la conduite projetée. Afin que le MELCCFP puisse émettre des recommandations sur ces travaux de remise en état des milieux humides et hydriques, l'initiateur doit également déposer un protocole de remise en état des milieux humides et hydriques, incluant notamment une description exhaustive des mesures qui seront prises pour que le milieu impacté retrouve ses conditions d'origine, et ce, tant au niveau des sols, de l'hydrologie et de la végétation. Par exemple, la description desdites mesures devra démontrer la remise en place de différents horizons de sols excavés selon leur organisation verticale initiale afin de favoriser le retour de la microflore de surface et la régénération végétale. De plus, advenant la mise en place d'un sol de remblayage par-dessus la conduite, les propriétés hydrauliques de ces horizons devront être évaluées et être similaires à celles du sol environnant, afin de ne pas modifier l'écoulement des eaux de surface. Ce protocole devra traiter de la revégétalisation du milieu restauré, en s'assurant que les espèces utilisées soient similaires à celles existantes avant les travaux, en fonction des différentes strates (herbacées et arbustives).*

*Veillez vous engager à déposer, pour approbation, un protocole de remise en état des milieux humides et hydriques au MELCCFP, au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE nécessitant des travaux en milieux humides et hydriques, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.*

Énergir s'engage à déposer, pour approbation, un protocole de remise en état des milieux humides et hydriques au MELCCFP, au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE, nécessitant des travaux en milieux humides et hydriques, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

*16. L'initiateur s'est également engagé à réaliser un suivi des milieux humides et hydriques, incluant notamment un suivi des dispositifs de stabilisation des berges et talus (milieux hydriques) ainsi qu'un suivi de la reprise de la végétation des milieux humides sur deux (2) ans suivant la réalisation des travaux. Toutefois, le MELCCFP considère que ce type de suivi pourrait devoir être prolongé si nécessaire.*

*Le dernier suivi devra montrer l'état de la remise en état des milieux humides et hydriques (ex. : reprise végétale) ainsi que les mesures correctives réalisées (ex. : ensemencement d'herbacées et/ou remplacement des plants arbustifs morts advenant un taux de reprise inférieur à 85 %).*

*Advenant des problématiques de remise en état attribuables à la conduite projetée ou des aires de travail temporaires (ex. : mauvaises conditions d'enracinement, compaction, etc.) après deux ans, le suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques pourrait devoir se poursuivre et des mesures correctives pourront être exigées.*

*Ainsi, veuillez vous engager à :*

- a) Réaliser un programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques pour une durée minimale de deux ans suivant la mise en exploitation de la conduite. Ce programme doit permettre de vérifier l'état des milieux humides et hydriques (ex. : reprise végétale) ainsi que les mesures correctives réalisées (ex. : ensemencement d'herbacées et/ou remplacement des plants arbustifs morts advenant un taux de reprise inférieur à 85%). En cas contraire, l'initiateur devra mettre en place les mesures correctives nécessaires;*
- b) Déposer, pour approbation, ce programme de suivi de la remise en état des milieux humides au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement;*
- c) Déposer au MELCCFP un rapport de suivi annuel, au plus tard au premier trimestre suivant la fin de chaque année de suivi. Ces rapports de suivi doivent inclure des mesures correctives dans l'éventualité où les résultats de ce programme de suivi pour les milieux humides et hydriques impactés par le projet ne permettraient pas de démontrer le retour à la situation initiale.*

Énergir s'engage à :

- ▷ Réaliser un programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques pour une durée minimale de deux (2) ans suivant la mise en exploitation de la conduite. Ce programme permettra de vérifier l'état des milieux humides et hydriques (ex. : reprise végétale) ainsi que les mesures correctives réalisées (ex. : ensemencement d'herbacées et/ou remplacement des plants arbustifs morts, advenant un taux de reprise inférieur à 85 %). En cas contraire, Énergir mettra en place les mesures correctives nécessaires.
- ▷ Déposer, pour approbation, le programme de suivi de la remise en état des milieux humides au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement;
- ▷ Déposer au MELCCFP un rapport de suivi annuel, au plus tard au premier trimestre suivant la fin de chaque année de suivi. Ces rapports de suivi incluront des mesures correctives, dans l'éventualité où les résultats de ce programme de suivi pour les milieux humides et hydriques impactés par le projet ne permettraient pas de démontrer le retour à la situation initiale.

## 2.8 Faune

17. Aux endroits où des ponceaux permanents sont requis pour le chemin d'accès menant aux infrastructures hors sol au point de raccordement, l'initiateur devra minimalement installer des ponceaux, conformément à l'article 34 du Règlement sur les habitats fauniques, et en encastrant les enrochements nécessaires à la stabilisation de ceux-ci dans le littoral, en récupérant le substrat d'origine ou en utilisant un substrat semblable pour recouvrir les enrochements.

*Veillez vous engager à installer des ponceaux permanents conformément à l'article 34 du Règlement sur les habitats fauniques, et en encastrant les enrochements nécessaires à la stabilisation de ceux-ci dans le littoral, en récupérant le substrat d'origine ou en utilisant un substrat semblable pour recouvrir les enrochements.*

Énergir s'engage à installer des ponceaux permanents, conformément à l'article 34 du Règlement sur les habitats fauniques, et en encastrant les enrochements nécessaires à la stabilisation de ceux-ci dans le littoral, en récupérant le substrat d'origine ou en utilisant un substrat semblable pour recouvrir les enrochements.

18. En réponse à QC2-7, l'initiateur s'est engagé à effectuer les travaux de déboisement et de défrichage en dehors de la période générale de nidification des oiseaux, qui s'étend de la mi-avril à la fin août. Cependant, l'initiateur mentionne que si le défrichage et le déboisement sont inévitables durant la période générale de nidification, diverses mesures seront mises en place (ex. : vérification de présence, mise en place de zones tampons, interruption des travaux au besoin et suivi de la nidification). Si des travaux doivent être réalisés pendant la période de nidification des oiseaux ou de reproduction des chauves-souris, l'initiateur devra présenter les sections pouvant être affectées et décrire plus en détail les mesures d'atténuation appropriées identifiées, pour ne pas nuire à la nidification et à la reproduction. Le cas échéant, ces renseignements devront être déposés, pour approbation, au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

*Si des travaux doivent être réalisés pendant la période de nidification des oiseaux ou de reproduction des chauves-souris, veuillez vous engager à présenter, pour approbation, les sections pouvant être affectées et les mesures d'atténuation proposées pour ne pas nuire à la nidification et à la reproduction, et ce, au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.*

Énergir s'engage à présenter, pour approbation, les sections pouvant être affectées par des travaux de déboisement durant la période de nidification des oiseaux ou de reproduction des chauves-souris et les mesures d'atténuation proposées, pour ne pas nuire à la nidification et à la reproduction, et ce, au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

19. L'initiateur mentionne, en réponse à QC2-8, qu'il s'engage à fournir, pour approbation, un programme de surveillance environnementale conforme aux Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, si des travaux de déboisement ont lieu durant la période de nidification des oiseaux.



*Ainsi, si des travaux de déboisement doivent être exceptionnellement réalisés pendant la période de nidification, veuillez vous engager à :*

- a) Réaliser un programme de surveillance environnementale qui tient compte des Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs et qui détaille les mesures qu'il s'engage mettre en place;*
- b) Inclure notamment à ce programme de surveillance environnementale les éléments suivants :*
  - Un plan de gestion en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produisaient, l'initiateur devra contacter le Service canadien de la faune et apporter les correctifs appropriés;*
  - Un calendrier de dépôt établi de rapports de surveillance en fonction des différentes activités et phases du projet;*
  - Une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées et la mise en place de mesures supplémentaires, pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de mise en œuvre du programme de surveillance.*
  - Déposer, pour approbation, le programme de surveillance environnementale au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.*

Énergir s'engage à déposer, pour approbation, un programme de surveillance environnementale pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, si des travaux de déboisement ont lieu durant la période de nidification au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement. Ce programme tiendra compte des Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs et détaillera les mesures à mettre en place. Ce programme inclura également un plan de gestion en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produisaient, Énergir contactera le Service canadien de la faune et apportera les correctifs appropriés. Le programme présentera la date visée de remise du rapport de surveillance concernant, le cas échéant, les activités de déboisement si effectuées durant la période de nidification des oiseaux. Finalement, ce programme visera, si requis, les différentes espèces aviaires visées par l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* ainsi que celles figurant sur la liste des espèces fauniques menacées et vulnérables du *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats* découlant de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables*, de même que celles se trouvant sur la Liste des espèces fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

*20. Selon les renseignements fournis par l'initiateur, l'hirondelle de rivage est présente sur le site du projet. L'initiateur indique qu'une colonie se trouve à environ 20 m au nord de l'emprise permanente du gazoduc et de l'aire de travail temporaire. Il mentionne que « les travaux ne détruiront pas cette colonie, mais pourraient occasionner du dérangement ou des effets indirects selon le moment de l'année où ils se dérouleront. »*

*L'initiateur s'est engagé à effectuer un suivi sur le talus où la colonie d'Hirondelles de rivage s'est établie, pour vérifier si celui-ci est toujours favorable et utilisé par l'espèce, de même que pour déterminer quand la période de nidification sera amorcée. Si la colonie est active, ou si d'autres colonies sont trouvées, l'initiateur entend mettre en place une zone tampon advenant le cas où les travaux ne peuvent être réalisés hors de la période de reproduction.*

*Le document suivant contient des recommandations applicables quant aux mesures à prendre pour gérer la présence de l'hirondelle de rivage dans les sablières et les gravières : L'hirondelle de rivage (Riparia riparia) : dans les sablières et les gravières. On y mentionne notamment que la zone de protection minimale entre la colonie et les activités bruyantes ou occasionnant des vibrations doit être d'au moins 50 m. Lorsque les activités d'exploitation sont intenses, une plus grande distance de protection est nécessaire afin de réduire au minimum le risque de dérangement.*

*Ainsi, veuillez vous engager à suivre les recommandations du document L'Hirondelle de rivage (Riparia riparia) : dans les sablières et les gravières afin de déterminer les mesures qui seront présentées dans le programme de surveillance environnementale (demande d'engagement précédente) concernant la gestion de la présence de l'Hirondelle de rivage dans les sablières et les gravières.*

Énergir s'engage à suivre les recommandations du document *L'Hirondelle de rivage (Riparia riparia) : dans les sablières et les gravières*, afin de déterminer les mesures qui seront présentées dans le programme de surveillance environnementale de la faune aviaire, concernant la gestion de la présence de l'hirondelle de rivage dans les sablières et les gravières.

*21. Les inventaires de mai 2022 et de juin 2023 réalisés par l'initiateur ont permis de confirmer la présence de l'engoulement bois-pourri à proximité de l'empreinte du projet (environ 75 m de l'emprise permanente). Les zones de déboisement et de terrassement ainsi que tous les secteurs dénudés pourraient être favorables à la nidification de l'engoulement bois-pourri. Il est donc possible que des travailleurs découvrent des nids au sol, notamment lors de la phase de construction. L'initiateur devrait prévoir des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pour l'engoulement bois-pourri.*

*Veuillez vous engager à mettre en place des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pour l'engoulement bois-pourri, notamment les suivantes :*

- Sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'engoulement bois-pourri au sol dans le secteur des travaux;*
- Mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.*

*Veuillez également vous engager à présenter ces mesures dans le programme de surveillance environnementale (demande d'engagement 19.).*

Énergir s'engage à sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'engoulement bois-pourri au sol dans le secteur des travaux et à mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Les actions devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. Ce plan de gestion sera inclus dans le programme de surveillance de la faune aviaire, à produire.

*22. En plus des mesures déjà prévues concernant les oiseaux migrateurs, l'initiateur doit prévoir un programme de formation et de sensibilisation des employés à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et des mesures ou actions à mettre en œuvre advenant la découverte d'un nid.*

*Veuillez vous engager à réaliser un programme de formation et de sensibilisation des employés à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et de communiquer ce dernier aux employés avant le début des travaux.*

*Veillez également vous engager à présenter les mesures ou actions à mettre en œuvre advenant la découverte d'un nid au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.*

Énergir s'engage à réaliser un programme de formation et de sensibilisation des employés à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et de communiquer ce dernier aux employés avant le début des travaux. Énergir s'engage également à présenter les mesures ou actions à mettre en œuvre advenant la découverte d'un nid, au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

## 2.9 Patrimoine archéologique

*23. L'initiateur indique que l'étude archéologique a présenté certains secteurs à potentiel archéologique, mais qu'à la suite des relevés effectués, aucun nouveau site d'occupation préhistorique ou historique n'a été identifié.*

*Veillez vous engager à déposer une procédure indiquant les mesures ou actions à mettre en œuvre en cas de trouvaille archéologique fortuite pendant les travaux. Cette procédure devra être soumise au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 pour les travaux concernés, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.*

Énergir s'engage à déposer une procédure indiquant les mesures ou actions à mettre en œuvre en cas de trouvaille archéologique fortuite pendant les travaux. Cette procédure devra être soumise au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE, pour les travaux concernés, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

## 2.10 Démantèlement

*24. Dans l'éventualité où l'initiateur souhaite réaliser tous types de travaux de démantèlement, complets ou partiels, du projet, veuillez vous engager à déposer au MELCCFP un plan de démantèlement de la conduite, pour approbation, avant le début de ces derniers. Veuillez également vous engager à réaliser la remise en état du ou des sites à la suite de ces travaux.*

*Ce plan de démantèlement doit présenter la nature des travaux de démantèlement et de remise en état du ou des sites à la suite de ces travaux. Il doit également des mesures d'atténuation, de suivi et de compensation lorsque des impacts résiduels sont anticipés, notamment, et sans s'y limiter, si des impacts sont prévus en terres agricoles (ex. : productivité agricole) ou en milieux humides et hydriques.*

*Dans le but de pouvoir s'assurer que les travaux de démantèlement et de remise en état ont été effectués conformément au plan de démantèlement, veuillez vous engager à déposer au MELCCFP le ou les rapports de suivi environnemental appropriés.*

Énergir s'engage à déposer au MELCCFP un plan de démantèlement de la conduite, pour approbation, avant le début de ces derniers et à réaliser la remise en état du ou des sites à la suite de ces travaux. Énergir s'engage également à déposer au MELCCFP le ou les rapports de suivi environnemental approprié(s).

## 2.11 Conciliation des usages

25. Les informations fournies par l'initiateur permettent de comprendre que WM Québec inc. demeurera propriétaire de la zone tampon du lieu d'enfouissement technique (LET). Ainsi, il appert que malgré la servitude qui sera accordée à Énergir, WM pourra procéder à des travaux correcteurs dans la zone tampon, respectant par conséquent les exigences de l'article 18 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR). De plus, il sera possible pour WM de reboiser les sections visées au décret numéro 1227-2020 et à ses autorisations ministérielles, malgré la présence de la servitude.

Néanmoins, veuillez déposer dès maintenant une lettre d'entente entre Énergir et WM indiquant clairement que les deux parties sont conscientes des obligations de chacune d'elles concernant la présence projetée de la conduite dans la zone tampon du LET et énumérer leurs obligations respectives. Par exemple, la présence de la conduite ne devra en aucun cas empêcher WM de respecter ses obligations légales, dont celles de l'article 18 du REIMR, c'est-à-dire que la présence du gazoduc ne l'empêchera pas de réaliser des travaux correcteurs, le cas échéant. Par ailleurs, il devra être clairement entendu que toutes autres obligations ou exigences en vertu des autorisations ministérielles et gouvernementales qui ont été délivrées antérieurement à WM pour l'exploitation de son LET ne seront pas affectées par la présence ou l'entretien du gazoduc dont, par exemple, le reboisement et le maintien de la végétation arborescente au niveau de la berme de stabilisation, la présence du chemin périphérique ou du sentier équestre.

Énergir s'engage à fournir au MECCLFP dans les meilleurs délais une lettre d'entente entre Énergir et WM indiquant clairement que les deux parties sont conscientes des obligations de chacune d'elles concernant la présence projetée de la conduite dans la zone tampon du LET.